

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18-396-1929 classant en différentes catégories les matières minérales susceptibles d'une exploitation minière.

n° 18-396-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 novembre 1929

Numéro JO
n° 396 du 30/11/1929

Date du numéro
30 novembre 1929

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 27 février 1924, réglementant les autorisations personnelles en matière minière

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 novembre 1929,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A la Côte française des Somalis, les matières minérales susceptibles d'exploitation minière sont classées ainsi qu'il suit : 1re catégorie : hydrocarbures liquides et solides: combustibles minéraux; graphite, 2e catégorie : métaux rares et précieux : minerais d'or, platine, iridium, mercure, etc.. 3e catégorie : minerais de plomb, argent, zinc, cuivre, nickel et cobalt. 4e catégorie : diamant et pierres précieuses. 5e catégorie : toutes autres substances; en particulier : mica, phosphates, chlorures, minerais de fer, aluminium, manganèse, chrome, étain, antimoine, arsénic, etc. Art. 2. — Les catégories prévues au paragraphe 3 de l'article 2 du décret du 27 février 1924 sont celles définies à l'article 1er du présent arrêté. Art. 3. — Le chef du service des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

G. COCHARD.